



**COMPTE-RENDU  
DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 09 FEVRIER 2022**

Date de la convocation  
**02/02/2022**

Membres en exercice  
**18**

Membres présents  
**17**

Nombre de procurations  
**0**

Membres excusés  
**1**

Nombre de suffrages  
exprimés  
**17**

L'an deux-mille vingt et un, le 09 février à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement en visioconférence via CISCO sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Céline DA SILVA, Pascal DERCHE, Jean-Michel DETAVERNIER, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

**ABSENTS REPRESENTES** : Carole FAIDHERBE remplacé(e) par Céline DA SILVA,

**PROCURATIONS** :

**EXCUSES** : Jean-Christophe POULET

**A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

**N° 2022-04**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à la loi du 6 février 1992 – article 11, il est nécessaire dans les collectivités de 3500 habitants et plus, de débattre des orientations budgétaires de l'année, préalablement au vote du Budget Primitif.

syndicat		estimation 2022	
objet	imputation	nombre	coût total TTC
<b>équipement de collecte</b>			
achat bacs hors changement bacs jaunes	2188		297 514,05 €
commission emprunt	627		720,00 €
achat composteur	2188		38 815,89 €
achat de brass compost	60632		4 908,88 €
achat bornes enterrées hors prêt	2188		0,00 €
maintenance bornes	6156		36 713,31 €

09/02/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

entretien maintenance bacs	6156		20 815,41 €
achat sacs papier déchets végétaux	60628	845000,0	316 013,10 €
recettes composteurs	7088		15 069,00 €
recettes ventes sacs papiers	7088		2 380,00 €
remboursement bornes par constructeurs	7788		0,00 €
remboursement capital emprunt bornes	1641		178 164,81 €
remboursement intérêts emprunt bornes	66111		3 394,86 €
ICNE des intérêts emprunt bornes	66112		-343,65 €
remboursement capital emprunt conteneurs	1641		72 540,29 €
remboursement intérêts emprunt conteneurs	66111		683,41 €
ICNE des intérêts emprunt équipement conteneurs	66112		1 209,65 €
FCTVA sur équipements de collecte	10222		89 803,69 €
subventions bornes et composteurs	1312/1313		41 474,67 €
<b>TOTAL</b>			<b>822 422,67 €</b>

<b>prestation collecte et traitement</b>			
collecte			
tournées exceptionnelles			0,00 €
déchets résiduels		30025,00	2 664 481,59 €
encombrants		1504,00	198 884,39 €
déchets verts		6768,00	714 306,93 €
emballages et papiers		6734,00	1 632 176,71 €
verre		3031,85	379 696,73 €
papiers des administration			0,00 €
total collecte	611	48062,85	5 589 546,36 €
traitement			
déchets résiduels		32025,00	3 921 141,00 €
encombrants		1504,00	184 149,76 €
déchets verts		6767,91	385 567,98 €
emballages et papiers		6734,00	1 788 346,83 €
verre		3031,85	44 780,42 €
total traitement	611	50062,76	6 323 985,99 €
traitement services techniques			
déchets municipaux - gravats		227,00	5 244,72 €
déchets municipaux - divers non incinérables		780,00	136 562,40 €
déchets municipaux - divers incinérables		250,00	30 610,00 €
déchets municipaux - végétaux		805,00	45 860,85 €
total traitement services techniques	611	2062,00	218 277,97 €
recettes matières	7078		16 412,78 €
recettes traitements-revalorisation budget annexe	707		583 587,22 €
soutien Etat perte matière première COVID	74		0,00 €
aide CITEO	7478		1 370 451,95 €
total recettes traitement			1 970 451,95 €
<b>COUT TOTAL</b>			<b>10 161 358,37 €</b>
<b>COUT TOTAL A LA TONNE</b>		<b>50124,85</b>	<b>202,72 €</b>
<b>COUT TOTAL PAR HABITANT</b>			<b>84,45 €</b>

gestion de la déchetterie			
fonctionnement	611		1 448 541,42 €
reversement 7% pour gestion entrées	65888		0,00 €
déchetterie mobile	611		36 985,09 €
entrées déchetterie	7088		77 244,54 €
gardiennage	6282		71 079,11 €
recettes badges	70688		3 740,00 €
recettes traitements-revalorisation	7078		82 000,00 €
aide éco organisme (hors CITEO)	7478		69 242,52 €
remboursement capital emprunt déchetterie	1641		64 154,76 €
remboursement intérêt emprunt déchetterie	66111		4 567,82 €
ICNE des intérêts emprunt déchetterie	66112		-1 113,80 €
<b>COUT TOTAL</b>			<b>1 391 987,34 €</b>
<b>COUT TOTAL PAR HABITANT</b>			<b>11,57 €</b>

charges et produits généraux			
moyens humains			507 601,56 €
frais généraux			134 823,38 €
investissements généraux			84 042,87 €
communication	6238		46 000,00 €
prévention	6238		20 000,00 €
remboursement taxe et fluide SEPUR	70878		12 300,00 €
remboursement location terrain	752		20 880,00 €
FCTVA sur investissements généraux	10222		13 786,39 €
<b>COUT TOTAL</b>			<b>745 501,42 €</b>
<b>COUT TOTAL PAR HABITANT</b>			<b>6,20 €</b>

<b>COUT DU SERVICE</b>			<b>13 121 269,80 €</b>
<b>COUT DU SERVICE/HABITANT</b>		<b>120324,0</b>	<b>109,05 €</b>
<b>RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE N-1</b>			
<b>REDEVANCE SPECIALE</b>	<b>70613</b>		<b>298 300,00 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES DEMANDEES</b>			<b>12 822 969,80 €</b>
<b>EXCEDENT DE TEOM N-1</b>			<b>978 524,06 €</b>
<b>EXCEDENT DE TEOM INJECTE</b>			<b>0,00 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES FINALES</b>	<b>74758</b>		<b>12 822 969,80 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS/HABITANT</b>			<b>106,57 €</b>
<b>EXCEDENT DE TEOM RESTANT</b>			<b>978 524,06 €</b>

habitants 120324,00

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article 15 de la loi susvisée qui stipule que les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus,

Vu les articles 106 et 107 de la loi NOTRe et ses décrets d'application,

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**PREND ACTE** des orientations budgétaires 2022 pour le Budget Principal du syndicat.

**N° 2022-05**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à la loi du 6 février 1992 – article 11, il est nécessaire dans les collectivités de 3500 habitants et plus, de débattre des orientations budgétaires de l'année, préalablement au vote du Budget Primitif.

Monsieur le Président indique que le budget annexe n'est utilisé que pour les ventes des papiers, cartons et plastiques aux repreneurs.

Dépenses de fonctionnement	Estimation 2022	Décomposition
658-charges diverses de gestion courante	10.00 €	
673-titres annulés sur exercices antérieurs	500.00 €	
672-reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement (calcul anticipé avant affectation du résultat)	477 998.68 €	

Recettes de fonctionnement	Estimation 2022	Décomposition
707-vente des produits recyclables	583 587.22 €	Papier : 136 303.76 € Carton : 112 224.04 € Plastique : 335 059.43 €

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article 15 de la loi susvisée qui stipule que les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus,

Vu les articles 106 et 107 de la loi NOTRe et ses décrets d'application,

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**PREND ACTE** des orientations budgétaires 2022 pour le Budget Annexe du syndicat.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2022 : CREATION D'UN POSTE REDACTEUR, DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, DE TECHNICIEN, DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE ET DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE**

Monsieur le Président précise que la chargée de communication a demandé une disponibilité. Un nouveau recrutement va être fait. Pour pallier toute éventualité de grade sur les missions proposées, des postes de rédacteur, de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, de technicien, de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe doivent être créés.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit : 1 poste de rédacteur, 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, 1 poste de technicien, 1 poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et 1 poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,

**DECIDE** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**DECIDE** de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

POSTES AU 02/09/2021	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES A PARTIR DU 01/03/2022
Filière technique:		Filière technique:
0	ingénieur hors classe	0
1	ingénieur principal	1
1	ingénieur	1
0	technicien principal de 1ère classe	1
1	technicien principal de 2ème classe	2
0	technicien	1
0	agent de maîtrise principal	0
1	agent de maîtrise	1
0	adjoint technique principal de 1ère classe	0
1	adjoint technique principal de 2ème classe	1
3	adjoint technique	3
<b>8</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>
Filière administrative:		Filière administrative:
0	attaché hors classe	0
0	attaché principal	0
0	attaché	0
0	rédacteur principal de 1ère classe	1
0	rédacteur principal de 2ème classe	1
0	rédacteur	1
0	adjoint administratif principal de 1ère classe	0
2	adjoint administratif principal de 2ème classe	2
2	adjoint administratif	2
<b>4</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>
<b>12</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18</b>

**DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés - rémunération principale, indemnité de résidence, supplément familial et autres indemnités.

**N° 2022-07**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-47: MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES BIO-COMPOSTEURS**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

09/02/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 2 mars 2001 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs,

Vu la délibération 2011-39 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 janvier 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

## DECIDE

A compter de la présente délibération, il est modifié :

**L'article 1** comme suit : Il est institué une régie de recettes intitulée régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs et des badges auprès du syndicat TRI ACTION.

**L'article 3** comme suit : **La régie encaisse les produits suivants :**

Nature des recettes	Compte d'imputation
<i>Vente des composteurs</i>	7078
<i>Rédition des badges perdues</i>	7088

Dont les montants sont les suivants :

Composteurs bois	300 L	19.00 €
	600 L	25.00 €
Composteurs plastique	345 L	16.00 €
	620 L	25.00 €
Lombricomposteur		60.00 €
Brass compost		10.00 €
Rédition badge		20.00 €

**L'article 4** comme suit : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Chèque

Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

A compter de la présente délibération, il est ajouté :

**Article 11** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 12** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13** - Le régisseur n'a pas à sa disposition un fonds de caisse.

**Article 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N° 2022-08

**AVENANT N° 1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVARISON DE SACS EN PAPIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX**

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant afin d'ajouter deux références de sacs au BPU.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de deux référence au bordereau des prix unitaires.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

\*\*\*\*\*

**Questions diverses :**

**DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Une importante réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux est en cours suite à la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend néanmoins encore ses décrets d'application. Ce texte vise un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au privé concernant notamment l'instauration d'une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats santé et

09/02/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

prévoyance de leurs agents qui couvrent le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, vous devrez obligatoirement, sauf, exception, participer financièrement aux contrats souscrits par vos agents. Qu'ils soient labellisés ou qu'il s'agisse de contrats adossés à une convention de participation souscrite par la collectivité elle-même ou par le CIG à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser au sein de la collectivité la politique de gestion des ressources humaines. Prendre soin des agents porte une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service.

Reste à travers les décrets d'application un certain nombre de points à préciser et parmi eux : le montant de référence sur lequel se basera la participation tant en santé (50% de ce montant) qu'en prévoyance (20% de ce montant), le public éligible, la fiscalité applicable, ...

Notre assemblée délibérante est tenue d'organiser un débat politique sur la protection sociale de la collectivité au plus tard le 18 février 2022 sur les points suivants :

- Les enjeux de la participation sociale complémentaire au sein de la collectivité :

Les enjeux en matière de ressources humaines relatifs à la protection sociale complémentaire sont multiples. Le niveau de participation des employeurs publics aux contrats santé et prévoyance de leurs agents est un plus pour renforcer l'attractivité notamment sur des postes en tension pour lesquels le recrutement est complexe.

C'est également un vecteur de fidélisation des agents déjà recrutés. Cela permet aussi d'afficher la volonté de l'employeur de « prendre soin » de ses collaborateurs et participe à une stratégie de qualité de vie au travail.

La mise en œuvre d'un tel dispositif amène à des collaborations actives avec les prestataires retenus pour développer des actions de prévention propres à contenir l'absentéisme. En instaurant et en préservant une dynamique positive de travail au sein de la collectivité, l'employeur public contribue à la délivrance d'un service de qualité aux administrés.

La protection sociale complémentaire est également l'occasion de renforcer et d'approfondir le dialogue social. Le dialogue social est l'une des clefs de voûte d'un dispositif réussi, tant sur la mise en place du dispositif que dans son déploiement.

- La nature des garanties envisagées :

La santé :

Il s'agit de couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents. Cette garantie, si elle est souscrite, permet de couvrir, en complément de la prise en charge de la Sécurité Sociale, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La prévoyance :

Il s'agit de couvrir tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette garantie permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu en cas d'arrêt de travail et le versement d'un capital décès aux ayants-droits en cas de décès de l'agent.

Actuellement le syndicat TRI ACTION a signé des conventions avec le CIG suite à une procédure de mise en concurrence, Harmonie Mutuelle pour la santé et MNT pour la prévoyance. Plusieurs niveaux de garantie est proposé aux agents.

- Le niveau de participation et sa trajectoire financière :

En cas de signature d'un accord majoritaire ou un contrat, un règlement à l'adhésion obligatoire sera conclu au sein de la collectivité.

L'instauration d'un tel mécanisme témoigne de la volonté des pouvoirs publics de remettre le dialogue social en bonne place dans le pilotage des organisations. La conclusion possible d'accords collectifs contribue notamment au portage de la protection sociale complémentaire.

Parmi les enjeux de ressources humaines, la stratégie du financement de la participation employeur est une question centrale. Pour les collectivités territoriales qui participent peu ou pas pour des raisons budgétaires, deux scénarios s'offrent à elles dans un premier temps :

- L'employeur public prévoit une revalorisation progressive des montants de participation pour atteindre, a minima, les montants obligatoires fixés par la réglementation,
- L'employeur public attend la date butoir pour instaurer une participation ou revaloriser sa participation afin de se conformer à la nouvelle réglementation (20% du montant de référence pour la prévoyance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, 50% du montant de référence pour la santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Actuellement, le syndicat TRI ACTION participe selon la convention signée avec le CIG. En matière de prévoyance, les garanties de base coûtent à l'agent 0.79% du son traitement+NBI+prime brut, l'employeur public participe à hauteur de 5€ quel que soit les garanties souscrites. En matière de santé, les garanties coûtent à l'agent 70.91€ pour un agent sans enfant, l'employeur public participe à hauteur de 20€ quel que soit les garanties souscrites.

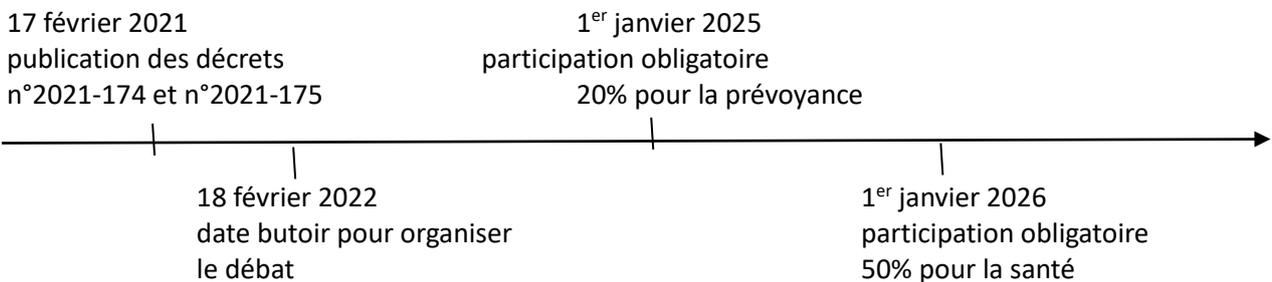
L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire :

La protection sociale complémentaire au sein de la Fonction Publique est actuellement en pleine mutation suite à la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. L'objectif des pouvoirs publics étant de rapprocher le système applicable dans le secteur public au système déjà en vigueur au sein du secteur privé depuis quelques années.

L'ordonnance instaure pour les employeurs publics une participations financière obligatoire à hauteur de 20% d'un montant de référence pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de 50% d'un montant de référence pour la santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions participations revêtira un caractère obligatoire pour les Centres de Gestions.

- Le calendrier de mise en œuvre :



**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.**

\*\*\*\*\*

***Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.***

Signature de l'Autorité territoriale